

# SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le quatorze février

Le Conseil Municipal de la commune de CHAPEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles ARDIN, Maire

Date de convocation du conseil : 08 février 2024

Absent : Néant

Assiste à ce conseil : C. VERRON

Secrétaire de séance : G. HIERSO

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 30

## ORDRE DU JOUR

Fixation du nombre des adjoints

Election d'un adjoint - Indemnité de fonction

DUP : lancement d'une enquête publique préalable à expropriation

Personnel :

- Convention de mission de conseil pour le recrutement avec le CDG74 - Pouvoirs au Maire
- Convention de mise à disposition d'un agent au SIPA
- Participation financière de la commune à la santé
- Participation financière de la commune à la prévoyance

CLI : devis pour plusieurs interventions - Pouvoirs au Maire

RLPI : Avis sur arrêt du projet

Engagement des dépenses d'investissement pour 2024

Questions diverses

## DÉLIBÉRATIONS

### CRÉATION D'UN POSTE DE 4<sup>ème</sup> ADJOINT

M. Le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour ce qui concerne la commune de Chapeiry, le nombre d'adjoints ne doit pas dépasser quatre.

Il précise que compte tenu de son engagement au sein des instances du Grand Annecy et du SIPA qui lui prene beaucoup de temps, du chantier du SILA pour le réseau d'eaux usées et d'enfouissement des réseaux secs qui va falloir suivre ainsi que de la rénovation énergétique nécessaire des bâtiments communaux, il a besoin d'un autre adjoint.

Par délibération n°21/2020 en date du 27 mai 2020, le conseil municipal avait créé trois postes d'adjoints. Il est proposé de créer un poste supplémentaire portant à quatre le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant ainsi à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune de Chapeiry.

### ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Par délibération n°01/2024 de ce jour, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire, portant ainsi à quatre le nombre d'adjoints.

Conformément à l'article L-2122-7-1 du Code des Collectivités Territoriales, l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

M. Le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a des candidats pour ce poste de 4<sup>ème</sup> adjoint.

M. Benoît BIBOLLET se porte candidat.

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité requise : 6

M. Benoît BIBOLLET, ayant obtenu la majorité absolue des voix (11 voix) a été proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé.

### **INDEMNITÉ DE FONCTION DE L'ADJOINT AU MAIRE SUPPLÉMENTAIRE**

Par délibération n°01/2024 de ce jour, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire, portant ainsi à quatre le nombre d'adjoints.

Suite à l'élection d'un quatrième adjoint au Maire, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de l'indemnité de fonction qui lui sera versée.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par délibération en date du 9 juin 2020, le conseil municipal avait fixé les indemnités des adjoints à 10,7 % de l'indice terminal de la fonction publique.

M. Le Maire propose de fixer les indemnités de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint au même taux que les autres adjoints.

M. Le Maire précise que cette délibération sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun d'entre eux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De fixer le montant de l'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- De préciser que l'indemnité de fonction fixées par la présente délibération sera versée à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction,
- D'approuver le nouveau tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au Maire et à chaque adjoint qui sera annexé à la présente délibération.

## ENQUETE PUBLIQUE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) ET PARCELLAIRE PRÉALABLE A L'EXPROPRIATION POUR LA CRÉATION D'UNE DÉVIATION DE LA ROUTE COMMUNALE DU BOIS DE LA CROIX DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE-BOURG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude urbaine réalisée en 2019 par le Cabinet EPODE pour le réaménagement du centre-bourg de la commune.

Il demande à trois élues, Mme Gyliane CLERC, Christelle DEBROUX et Isabelle LYONNAZ-PERROUX de sortir de la salle de délibération en vertu de leur attache familiale avec les propriétaires du tènement, objet de la présente délibération.

Le projet consiste à piétonniser entièrement la place devant l'église, en réalisant notamment les aménagements suivants : une halle centrale, le déplacement du monument aux morts, l'agrandissement de la terrasse du commerce, la végétalisation du lieu.

Cet espace convivial et sécurisé sera prolongé par un jardin public, entre le secteur de l'OAP (Orientation d'Aménagement et d'Orientation) portant le numéro 12 Sud au PLUI du Pays d'Alby, et l'ensemble immobilier « Plein Sud ».

La voie communale du Bois de la Croix qui traverse actuellement la place pour rejoindre la route départementale n° 38, la route des Eparis, sera complètement fermée à la circulation côté nord et deviendra une impasse. Afin de conserver un accès aux logements sans passer par la place, il est nécessaire de créer une déviation de la route communale du Bois de la Croix.

Deux projets ont été réalisés par le Cabinet LONGERAY :

1/ la création d'une liaison entre la route du Bois de la Croix et la RD 38 en passant par la parcelle n°A 840, pour une emprise de 315 m<sup>2</sup> environ. Le coût des travaux a été estimé à 257 707,37 euros,

2/ la création d'une liaison entre la route du Bois de la Croix et la RD 38 en passant par la parcelle n° A 1070, avec un raccordement au carrefour avec la route de Sciondaz par un carrefour giratoire, pour une emprise de 2 920 m<sup>2</sup> environ. Le coût des travaux a été estimé à 923 262,90 euros.

Compte tenu du plus faible impact foncier sur une parcelle en zone urbanisée plutôt que sur une parcelle classée en zone Ap (zone agricole présentant un intérêt paysager et/ou écologique), et du coût moins élevé pour la commune, le choix des élus s'est porté sur le premier projet.

Malgré plusieurs échanges entre les propriétaires de la parcelle A 840 et la commune, les négociations n'ont pu aboutir à la cession amiable de l'emprise nécessaire au projet de la création de la déviation de la route communale du Bois de la Croix, puisque les propriétaires refusent la vente.

C'est pourquoi, la commune a besoin d'acquérir, par voie d'expropriation, la portion de la parcelle A 840, indispensable à la création de la nouvelle voie, afin de pouvoir réaliser ensuite son projet de réaménagement de son centre-bourg.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de lancer une procédure de Déclaration

d'Utilité Publique (DUP), préalable à l'expropriation et de saisir Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'une demande d'organisation d'enquête publique préalable à la DUP et une enquête parcellaire, en vue de l'expropriation de l'emprise de la parcelle A 840 nécessaire au projet de déviation de la voie communale du Bois de la Croix.

M. BELLEVILLE questionne sur la réalisation du shunt si l'enquête publique est défavorable au projet.

M. ARDIN précise qu'en effet, le projet pourrait être suspendu en cas de demande massive de la population contre ces travaux projetés.

Mme CHARVIN émet l'hypothèse que ce ne soient que les personnes contre le projet qui viennent s'exprimer.

Mme GUILLAUD-SAUMUR précise que le dossier est clair et bien argumenté.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le dossier,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet d'organiser une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires et plus généralement à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions,
- **DECIDE** que s'il s'avère que l'acquisition peut encore être réalisée à l'amiable, elle le sera par acte administratif et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

### **CONVENTION DE RECRUTEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION 74 - POUVOIRS AU MAIRE**

M. Le Maire explique que le recrutement visant à remplacer Mme VERRON s'avère un peu complexe. Il a pris attache avec le CDG 74 dont le service "Recrutement" peut aider la commune à sélectionner les candidatures potentielle.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre, notamment d'une mission d'assistance, de conseil et d'accompagnement en vue du recrutement du Secrétaire Général de Mairie, en remplacement de l'agent en poste, faisant prochainement valoir ses droits à la retraite.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 22 janvier 2024 au 22 janvier 2025, dont M. Le Maire donne lecture.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande. Un pré devis a été établi par le CDG 74 pour un montant de 4 500 € hors taxes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le projet de convention et ses annexes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. Maire à signer la convention de service " Recrutement" ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU S.I.P.A.**

M. Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de renforcer ponctuellement l'équipe administrative du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby - S.I.P.A. en raison du départ de la D.R.H. et du passage à la M 57.

M. Le Maire indique que l'agent mis en renfort au SIPA est d'accord pour accomplir cette mission et qu'il convient d'établir une convention afin de définir les modalités de cette mise à disposition. Il en donne lecture et demande les pouvoirs à l'effet de la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver cette convention
- De donner tous pouvoirs à M. Le Maire pour la signer ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

## **FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

C'est une obligation pour les entreprises du secteur privé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
  - le risque santé
2. de retenir :
  - pour le risque santé : la labellisation
3. de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 comme suit :
  - pour le risque santé : 20 €
4. les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet
5. d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

## ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG74 POUR LE RISQUE "PRÉVOYANCE" ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE, AINSI QUE DE SES MODALITÉS DE VERSEMENT

M. Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas indemnisés par la sécurité sociale.

En cas de maladie, la collectivité les indemnise pendant 3 mois en plein-traitement. Au-delà les agents sont payés à demi-traitement et ce pendant 9 mois. Après ce délai ils ne reçoivent plus aucune rémunération.

Actuellement tous les agents cotisent personnellement à une assurance leur permettant de toucher l'intégralité de leur traitement pendant 3 ans auprès de la MNT.

M. Le Maire propose de participer à ces frais d'assurance individuelle à la hauteur de 10 € par agent et par mois.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le CDG74 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque "prévoyance" dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque "prévoyance" aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG74 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Il est proposé au Conseil Municipal, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 décidant l'engagement du CDG74 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la région qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> février 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération du 11 juillet 2019 conclue entre, d'une part, le CDG74 et, d'autre part la MNT, pour le risque "prévoyance",

Considérant l'intérêt pour la commune de Chapeiry d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Article 1** : D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG74 et autorise le maire à la signer

**Article 2** : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour le risque "prévoyance"

**Article 3** : De fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque "prévoyance".

**Article 4** : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents non titulaires de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue et effectuant plus de 150 heures par trimestre, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

**Article 5** : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6** : D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 7** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG74 pour le risque "prévoyance"
- D'approuver le montant de la participation financière.
- D'approuver les modalités de versement.
- De donner tout pouvoir à M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

## **CONVENTIONS D'INTERVENTION DU CHANTIER LOCAL D'INSERTION - POUVOIR AU MAIRE POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DU DEVIS**

M. Le Maire donne lecture du devis établi le 8 décembre 2023 par le service "Chantier Local d'Insertion" du Grand Annecy ainsi que les conventions correspondantes.

Il demande le pouvoir pour signer ce devis et les conventions correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le devis du Chantier Local d'Insertion,
- Donne tous pouvoirs à M. Le Maire à l'effet de signer le devis et les conventions correspondantes.

## **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY**

### **Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure**

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :



- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
  - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
  - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales
  
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
  
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
  
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Chapeiry le 14 février 2024, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de Chapeiry, le projet de RLPI prévoit deux zones applicables

: Zp1A - Espaces naturels préservé - et Zp2B - Zone mixte et résidentielle

### **Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI**

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

### **Avis du Conseil Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant, que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

Article 2 : que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

### **ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2024**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 650 208,42 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 166 000 € ( $650\,208,42 \times 25\%$ ) = 162 552,10 € arrondi à 162 000 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Frais d'études : 30 000 € (article 2031)
  - Installations générales, aménagement : 40 000 € (article 2135)
  - Installations de voirie : 50 000 € (article 2152)
  - Matériel de transport : 13 400 € (art. 2182)
  - Autres matériels et outillages : 25 000 € (art. 2158)
- Total : 158 400,00 € (inférieur au plafond autorisé de 162 000 €)

### **QUESTIONS DIVERSES :**

1/ M. Le Maire informe les membres du Conseil qu'il souhaite acquérir un deuxième véhicule utilitaire. Les conseillers sont d'accord.

2/ M. Le Maire informe le conseil sur la suite du glissement de terrain à la "Montée du Moulin" et l'étude géologique qui va être réalisée.

3/ M. Le Maire explique que suite au rapport du SYANE sur les économies d'énergie à réaliser par la

commune et notamment dans les bâtiments communaux, il souhaite souscrire un contrat d'Assistance à Maître d'Ouvrage.  
Le conseil municipal est d'accord.

4/ M. Le Maire informe les membres du Conseil sur les DIA dont il a eu à répondre.

5/ Mme CLERC informe sur les effectifs prévisionnels de la rentrée scolaire 2023/2024. 175 enfants ont été recensés pour les 2 communes. Cela engendre des problèmes sérieux de places dans les bâtiments notamment pour les services "Cantine et Garderie". Une réunion sera programmée à l'effet d'organiser les services.

La séance est close à 21h45.